



diabètevaud

Statuts

du 15 juin 2024

Statuts

2024

Art. 1

¹ Sous la dénomination "Association Vaudoise du Diabète", il a été constitué le 23 mars 1959 une Association régie par les art. 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts.

² Lors de l'Assemblée générale du 13 mai 2017, le nom de l'Association a été modifié en « diabètevaud » (ci-après : l'Association), modification approuvée à l'unanimité.

But

Art. 2

L'Association se donne pour missions de contribuer au bien-être des personnes diabétiques dans leur vie quotidienne, au suivi et à l'optimisation de leur traitement. A cet effet, l'Association met l'accent sur les buts suivants :

- a) sensibiliser la population sur la maladie, ses complications et les facteurs de risque du diabète ;
- b) répondre aux besoins et aux attentes des personnes diabétiques ;
- c) favoriser les échanges et les partages d'expériences entre patient-e-s diabétiques ;
- d) défendre et promouvoir les droits et les intérêts des patient-e-s ;
- e) contribuer, notamment par l'éducation thérapeutique, à améliorer la prise en charge des patient-e-s diabétiques ;
- f) collaborer avec les pouvoirs publics dans la prévention et le traitement du diabète ;
- g) participer à la formation des professionnel-le-s de la santé dans le domaine du diabète ;
- h) favoriser une approche globale de l'individu en promouvant des actions transverses aux maladies chroniques.

Siège et durée

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Art. 4

La durée de l'Association est indéterminée.

Membres

Art. 5

L'Association est ouverte aux personnes diabétiques, à leurs proches, aux médecins et aux professionnel-le-s de la santé, ainsi qu'à toutes personnes intéressées au bien-être des personnes diabétiques, à l'amélioration de leur prise en charge et à la prévention de la maladie.

Art. 6

¹ Les personnes diabétiques de 18 à 25 ans sont catégorisé-e-s comme « membre jeunes ». ² Ces membres « jeunes » sont exempté-e-s de cotisation.

Art. 7

Les demandes d'admission doivent être adressées au secrétariat de l'Association, soit sous forme de courrier, soit en ligne via le site Internet. Le comité valide les demandes d'admission pour les personnes morales. Un refus d'adhésion n'oblige pas le comité à en indiquer les motifs.

Art. 8

L'acquisition de la qualité de membre comporte l'adhésion aux présents statuts et entraîne l'obligation de payer la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre est inaliénable et s'éteint par le décès ou la démission. Cette dernière doit être présentée par écrit au minimum 3 mois avant la fin de l'année civile.

Tout-e membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle est radié 6 mois après l'échéance du délai de paiement.

Dans des cas particuliers, le comité a la possibilité de prononcer l'exclusion d'un-e membre.

Le-la membre sortant-e n'a aucun droit à l'actif social.

Art. 10

¹ Les personnes morales (au sens des art. 52 ss du Code civil) peuvent devenir membre de diabètevaud.

² Ces organismes membres doivent avoir un but ou une activité déployée compatible avec les buts statutaires de diabètevaud.

³ Une convention peut être établie afin de renforcer la collaboration entre diabètevaud et un organisme membre. Elle permet, notamment, de définir une répartition des tâches ou un projet de collaboration.

⁴ diabètevaud ne peut être tenu pour responsable de la gestion financière ou administrative d'aucun de ces organismes membres.

⁵ Les organismes membres sont soumis à cotisation sauf exception prévue par le comité.

⁶ Les organismes membres ne peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Ressources et comptabilité

Art. 11

Les revenus de l'Association comprennent :

- a) Les cotisations des membres ;
- b) Les dons et legs ;
- c) Les revenus de ses biens propres ;
- d) La vente de matériel ;
- e) Les subventions correspondant à un contrat de prestations avec les pouvoirs publics ou autres organisations ;
- f) Les contributions des sponsors et des institutions actives dans le mécénat ;
- g) Les recettes d'actions de soutien ;
- h) Toute autre recette en conformité avec les buts de l'Association.

Art. 12

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation des membres.

Art. 13

¹ La fortune sociale répond seule des engagements de l'Association.

² Les membres et les organismes membres n'assument donc aucune responsabilité personnelle.

Art. 14

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Organes

Art. 15

Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Le bureau du comité ;
- d) L'organe de révision ;
- e) Des commissions ad hoc en tant qu'organes consultatifs ;
- f) Le comité de patronage.

Assemblée générale

Art. 16

¹ L'assemblée se réunit en séance ordinaire une fois par année - avant le 30 juin.

² Si le comité le juge à propos, il peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire si le cinquième au moins des membres le demande.

Art. 17

Le comité convoque l'assemblée générale par une circulaire adressée à chaque membre et chaque organisme membre avec l'ordre du jour, les comptes de l'exercice écoulé et le procès-verbal de la dernière assemblée, au moins 30 jours à l'avance.

Art. 18

¹ L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres ou d'organismes membres présent-e-s. Elle est conduite par le (la) président(e) du comité ou l'un-e de ses membres.

² L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des votant-e-s sauf disposition contraire des statuts.

³ Les propositions individuelles doivent être adressées au président du comité, 15 jours avant l'assemblée générale.

⁴ Chaque membre et organisme membre possède une voix. Un-e membre absent-e ne peut se faire représenter.

⁵ Si un cinquième des membres présent-e-s en fait la demande, les votations et élections ont lieu à bulletin secret.

⁶ Il est tenu un procès-verbal de chaque assemblée générale.

Art. 19

¹ L'assemblée générale élit le comité, elle en contrôle l'activité et lui donne décharge après approbation des comptes. Elle peut en révoquer les membres en tout temps s'il existe de justes motifs.

² L'assemblée générale adopte et modifie les statuts et elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées de par la loi ou les statuts.

³ L'assemblée générale peut, si elle le juge utile, nommer une commission de gestion, et la dissoudre.

Comité

Art. 20

¹ L'administration est confiée à un comité composé de sept membres au moins, élu-e-s par l'assemblée générale pour une année et immédiatement rééligibles.

² Le comité doit compter au moins deux personnes diabétiques, un-e médecin, un-e pharmacien-ne et un-e représentant-e des membres « jeunes »,

³ Le comité s'organise lui-même et nomme son bureau.

⁴ Le comité peut déléguer certaines tâches à des commissions ad hoc.

Art. 21

¹ Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent.

² Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent-e-s; en cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

³ Dans les cas d'urgence, il peut prendre des décisions par voie électronique à la même majorité. Les décisions prises selon ce processus sont notifiées au PV de la séance de comité suivante.

Art. 22

¹ Le comité dispose des pleins pouvoirs de gestion, à l'exception des attributions des autres organes de l'Association.

² L'Association contracte ses engagements par la signature collective de deux de ses membres.

³ Les dispositions régissant le droit des signatures sont consignées dans un règlement spécifique.

Le bureau du comité

Art. 23

¹ Le bureau prépare et exécute les décisions du comité.

² Il surveille et accompagne le fonctionnement de l'Association et engage le personnel.

³ Il se réunit en fonction des besoins

⁴ Le bureau est élu par le comité et se compose :

a) Du président ou de la présidente ;

b) Du ou de la directeur-trice ;

c) Du ou de la responsable des finances

⁵ Le bureau peut s'adjoindre, pour des tâches particulières, le soutien d'autres personnes externes.

L'organe de révision

Art. 24

¹ L'organe de révision vérifie les comptes annuels. Il établit un rapport dont lecture est donnée à chaque assemblée générale.

² Le mandat de l'organe de révision est renouvelé chaque année par l'assemblée générale.

Commissions *ad hoc*

Art. 25

Le comité peut, pour des buts particuliers, constituer des commissions *ad hoc* en tant qu'organes consultatifs.

Comité de patronage

Art. 26

Le comité de patronage comprend des représentant-e-s des mondes scientifique, économique, politique et sportif.

Art. 27

¹ Le comité de patronage a pour mission de soutenir et de promouvoir les buts de l'Association, notamment via un soutien financier sans contrepartie.

² Les modalités de désignation de ses membres, de même que ses activités, sont fixées dans un règlement spécifique.

Modification des statuts

Art. 28

Toute décision portant sur la modification des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s à l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

Toute décision portant sur la dissolution de l'Association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s à l'assemblée générale.

Liquidation

Art. 30

¹ Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation après dissolution est assurée par le comité.

² L'actif disponible après paiement des dettes sera entièrement attribué à une ou des institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de diabètevaud et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

³ Cette institution est désignée d'un commun accord par le comité et le comité de patronage.

⁴ Les biens ne pourront pas retourner aux membres de diabètevaud, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

⁵ Les archives de diabètevaud sont transférées à une institution qui pourra les préserver.

Les présents statuts ont été modifiés selon décision de l'assemblée générale du 15 juin 2024 à Lausanne.

Ils annulent et remplacent les documents suivants :

a) Statuts adoptés par l'assemblée générale du 20 juin 1996 ;

- b) Modifications statutaires adoptées par l'assemblée générale du 8 juin 2002 ;
- c) Modifications statutaires adoptées par l'assemblée générale du 2 juin 2010 ;
- d) Statuts adoptés par l'assemblée générale du 5 avril 2014 ;
- e) Modifications statutaires adoptés par l'assemblée générale du 13 mai 2017.

La Présidente



Léonore Porchet

Le Vice-Président



Christophe Berger